

N° 271
4^{ème} Chambre

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 10/6861/A

COPIE adressée à
Annette Engelbrecht
art. 260, 2^e
C.J., art. 702-1030)

Mesure d'instruction : demande de production de scénario
Jugement avant dire droit – article 19, al.2 du CJ –
contradictoire

Annexes :

1 citation
1 requête en intervention volontaire
1 ordonnance 747
4 conclusions

Présenté le
non
enregistrable

Le Receveur

EN CAUSE DE :

Monsieur M. SCHAAR domicilié à

Monsieur B. MOQADEM, domicilié à

Demandeurs,

Représentés par Me Alexis EWBANK, avocat à 1050 Bruxelles,
rue Camille Lemonnier, 1;

CONTRE :

Monsieur Joachim LAFOSSE, domicilié à

Défendeur,

Monsieur Matthieu REYNAERT, domicilié à

Monsieur Thomas BIDEGAIN, domicilié à

Défendeurs sur intervention volontaire,

J-IAUT

REPERT.
N°

Représentée par Mes Jacques ENGLEBERT et Audrey ADAM,
avocats à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149/22;

En cette cause tenue en délibéré le 24 novembre 2010, le
tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation Introductive d'instance, signifiée le 19 mai 2010 par exploit de Me Guy SCHELFHOUT, huissier de justice suppléant en remplacement de Me Michel LEROY, huissier de justice de résidence à Ixelles ;
- la requête en intervention volontaire, déposée le 2 août 2010 au greffe du tribunal de céans ;
- l'ordonnance prononcée sur base de l'article 747§2 du code judiciaire, le 23 septembre 2010 ;
- les conclusions avant-dire droit, déposées pour les demandeurs le 20 septembre 2010 ;
- les conclusions, les conclusions en réplique, les ultimes conclusions déposées pour les défendeurs et les défendeurs sur intervention volontaire, les 2 août 2010, 19 octobre 2010 et 17 novembre 2010 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 24 novembre 2010;

I. OBJET DE LA DEMANDE

Avant dire droit, les demandeurs sollicitent qu'il soit « ordonné aux défendeurs, solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, la production des versions de scénario ou la dernière version du scénario divulguées, aux producteurs du film, aux comédiens pressentis, à la Communauté française ou à des journalistes sous astreinte de 500 euros par jour de retard à s'exécuter à compter du cinquième jour suivant la signification du jugement ».

II. ANTECEDENTS

M.Lafosse est cinéaste. Il a le projet de réaliser un film dont le scénario – co-écrit avec M.Reynaert et M.Bidegain, s'inspire de « l'affaire Lhermitte¹ ».

Avisés de ce projet par la presse², M.Moqadem et de M.Schaar ont par la voix de leur conseil écrit le 9 février 2010 à M.Lafosse le courrier suivant :

« Vous avez écrit un scénario de film « A perdre la raison » qui s'inspire de l'histoire de mon client.

Celui-ci s'étonne que vous n'ayez pas cru devoir prendre contact avec lui à l'issue de l'écriture de ce scénario, avant que vous ne le fassiez circuler auprès de tiers.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer ce scénario de film inspiré de l'histoire vécue par Monsieur Bouchaïb Moqadem/Monsieur Schaar.

Puis-je compter sur une réponse de votre part pour ce 15 février ? Je vous en remercie. ».

Le 17 février 2010, M.Lafosse a répondu :

« Vous m'écrivez à propos du projet de film que je suis en train d'écrire et qui s'inspire très librement d'un fait divers ayant défrayé l'actualité judiciaire il y a quelques années (affaire Lhermitte). Il ne s'agit donc nullement d'un film qui s'inspirerait, comme vous l'écrivez, de la personnalité et de la vie de vos clients.

Comme vous le savez sans doute ce projet artistique est en cours d'élaboration et est loin d'être abouti. Vous comprendrez en conséquence que je ne souhaite pas communiquer mon scénario à vos clients. Je peux toutefois vous préciser que je suis évidemment sensible à leurs préoccupations (ainsi qu'à celles de toutes les personnes qui ont été confrontées à ce drame) et que je veillerai, dans le cadre de ma liberté de création, à respecter les droits des uns et des autres.

Je vous précise toutefois que je n'ai pas le projet de refaire une enquête sur cette affaire ni de présenter une « nouvelle vérité ». Mon œuvre est une œuvre de fiction, qui n'a donc pas la prétention de reproduire, d'une façon ou d'une autre, la réalité. Si elle s'inspire d'une affaire réelle, ma démarche artistique n'a d'autre but que d'interroger la nature humaine en ce qu'elle a de plus dramatique ».

Le 19 mai 2010, M.Schaar et M.Moqadem ont cité M.Lafosse à comparaître devant le tribunal de première instance de céans.

Le 2 juillet 2010, M.Schaar et M.Moqadem ont déposé une requête sur la base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire.

¹ Du nom de la mère infanticide des cinq enfants de M.Moqadem.

² à la suite notamment de la publication d'articles dans Le Soir, la Dernière Heure et la Libre Belgique en janvier 2010

Le 2 août 2010, M.Bidegain et M.Reynaert ont déposé une requête en intervention volontaire.

IV. DISCUSSION

1. A la demande des parties, les débats ont été limités à l'examen de la mesure d'avant dire droit sollicitée par les demandeurs.

2. Les demandeurs contestent la recevabilité des interventions volontaires des deuxième et troisième défendeurs. Ils estiment toutefois que cette question doit être examinée avec le fond de l'affaire et qu'à ce stade les demandes avant dire droit seront opposables et dirigées contre les intervenants volontaires.

L'intervention volontaire est en l'occurrence motivée par le fait que les deux intervenants exposent être les co-auteurs du scénario litigieux. Dès lors que la demande formée avant dire droit porte sur la production de ce scénario, la question de la recevabilité de l'intervention volontaire ne peut être reportée avec l'examen du fond.

Les demandeurs semblent contester que les défendeurs en intervention soient également scénaristes du projet. Cette qualité paraît cependant difficilement contestable eu égard aux pièces produites par les défendeurs. Un article publié *in tempore non suspecto*, le 8 janvier 2010, dans *Le Soir* indique : « *Bronckart souligne également l'ambition artistique du projet porté par Lafosse et coécrit, nous apprend-il, par Thomas Bidegain (coscénariste du film *Un prophète*, d'Audiard ; une référence) et Mathieu Reynaert* ». Le 15 mai 2010, un article publié sur *LaLibre.be* rappelle que le scénario est co-écrit par Joachim Lafosse, Mathieu Reynaert et Thomas Bidegain. Le 18 mai 2010, un article du *Soir* magazine mentionne qu'il y a trois scénaristes, dont Thomas Bidegain. Cette qualité apparaît en outre confirmée par la page de couverture de la version du scénario datant du 13 janvier 2010.

Il est donc établi que les demandeurs en intervention ont qualité et intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

3. Les demandeurs sollicitent que les défendeurs soient condamnés à produire le scénario du film qui sera réalisé par le premier défendeur.

Cette demande est qualifiée par les demandeurs de mesure avant dire droit d'instruction du litige. Elle est donc destinée à instruire la demande au fond, laquelle tend à :

- prendre acte de l'engagement inconditionnel de Monsieur Lafosse en tant que scénariste et réalisateur, et de l'acceptation par les demandeurs de cet engagement dès leur citation introductive d'instance, de respecter les droits de ceux-ci dans le cadre de l'écriture et de la diffusion du film, en ce compris les différentes versions de son scénario, provisoirement intitulé « *Aimer à en perdre la raison* » et de l'engagement de Monsieur Lafosse que

son film ne s'inspirera nullement de la personnalité et de la vie des concluants ;

- condamner les défendeurs au paiement d'une astreinte au montant à déterminer en cours d'instance en cas de violation en tout ou en partie des engagements de Monsieur Lafosse en tant que scénariste et réalisateur du film ;
- condamner les défendeurs à payer aux demandeurs 1 euro à titre provisionnel, à majorer des intérêts compensatoires puis des intérêts judiciaires à compter du 17 février 2010 jusqu'à parfait paiement.

(outre la condamnation aux dépens).

Les demandeurs soutiennent que le premier défendeur a pris l'engagement unilatéral de respecter leurs droits dans le cadre de l'écriture et de la diffusion du film, en ce compris les différentes versions de son scénario, provisoirement intitulé « Aimer à en perdre la raison » et que son film ne s'inspirera nullement de la personnalité et de la vie des concluants. Cet engagement aurait été souscrit dans le courrier que le premier défendeur leur a adressé le 17 février 2010 en réponse au leur. La date de cet engagement est également la date à partir de laquelle les demandeurs sollicitent la condamnation des défendeurs à des intérêts compensatoires sur un dommage qu'ils fixent provisoirement à 1 euro. Ceci implique que les demandeurs soutiennent également que l'engagement souscrit par le premier demandeur a d'ores et déjà été violé.

La demande de mesure d'instruction ne peut évidemment être examinée sans avoir égard à ce qui est sollicité au fond. En effet, la mesure d'instruction doit contribuer à établir le bien-fondé de cette demande.

Selon la Cour de cassation, il suffit que la partie qui sollicite la mesure de preuve invoque avec vraisemblance les faits dont elle se propose d'apporter la démonstration (Cass., 16 sept.1996, Pas., I, p.808).

Il convient donc de vérifier si le premier défendeur a souscrit un engagement unilatéral de respecter leurs droits (tant dans l'écriture du scénario que dans la diffusion du film) et à ce que son film ne s'inspire nullement de la personnalité et de la vie des demandeurs.

Le courrier adressé le 17 février 2010 par le premier défendeur contient pour seul engagement celui de veiller « *dans le cadre de ma liberté de création, à respecter les droits des uns et des autres* ». Il n'y est donc pas question d'un engagement « inconditionnel » mais tout au plus d'une déclaration d'intention conditionnée par les limites de la liberté créatrice de l'auteur.

Cela étant, l'existence d'un droit - et l'exercice des prérogatives qui en découlent - n'est pas tributaire de l'engagement d'un tiers à le respecter. Ainsi que le reconnaissent les défendeurs, « c'est en vertu de la loi que les demandeurs disposent du droit au respect de « leurs droits » ». Il convient donc de considérer que les demandeurs ne se prévalent pas tant du droit à ce qu'un engagement unilatéral souscrit à leur bénéfice soit respecté mais

plutôt d'une série de droits qui justifieraient qu'une mesure de production du scénario soit prononcée.

Ces droits sont identifiés par les demandeurs comme étant le droit au respect de la vie privée, à leur dignité, à leur honneur et leur réputation, à leur tranquillité, à leur deuil, au respect du sentiment d'affliction et à leur droit au silence. Il convient de relever à ce stade que si le droit à la vie privée est incontestablement garanti par l'article 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et que le droit à la réputation peut constituer une limitation – dans des conditions strictes – à la liberté d'expression (article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), les demandeurs ne justifient pas à ce stade la protection dont les autres « droits » invoqués bénéficieraient.

Les demandeurs pourraient donc faire valoir un droit à ce que le film à réaliser par le premier défendeur ne viole pas les premiers droits précités, ce qui serait le cas – font-ils valoir – si ce film s'inspirait de leur personnalité, de leur vie ou de l'histoire qu'ils ont vécue, ou s'il traitait ou falsait usage des données personnelles des demandeurs et de leur sphère privée.

Les demandeurs sollicitent donc la production du scénario du film à réaliser afin de vérifier si une atteinte à leurs droits a (aura) été commise. Il apparaît en outre que cette demande servira aussi à soutenir une demande ultérieure d'interdiction du film. En effet, le demandeur a expressément fait état de cette intention³.

En tout état de cause, un scénario - description de l'action d'un film qui comprend généralement des indications techniques et les dialogues⁴ - ne peut porter atteinte à un droit que le jour où il aura donné lieu à la réalisation d'un film reproduisant l'atteinte – par hypothèse – contenue dans ce scénario. Jusqu'au dernier moment, le scénario peut être modifié et le film s'en écarter.

La mesure de production du scénario n'est dès lors pas justifiée.

De plus, les demandeurs n'établissent pas ni rendent vraisemblable que le scénario contiendrait une atteinte à leurs droits.

C'est à juste titre en effet que les défendeurs indiquent que les victimes d'un fait divers largement évoqué publiquement ne peuvent invoquer le respect dû à leur vie privée ou à leur réputation pour s'opposer à la reproduction publique de ces faits, notamment dans une œuvre de fiction.

Il est constant que tant les faits commis par Mme Lhermitte que son procès en assises ont fait l'objet d'une large couverture médiatique. Les défendeurs affirment qu'ils « ne connaissent rien d'autre de « l'affaire Lhermitte » que ce qui a été dit et écrit, soit dans la presse, parfois par les demandeurs eux-mêmes ou leurs conseils, soit lors du procès d'assises », en ce compris l'acte d'accusation qui fut publié sur le site internet de

³ le second demandeur ayant exprimé la volonté de s'opposer à la sortie du film – voir article paru le 26 janvier 2010 dans la Dernière Heure reproduisant des propos non désavoués dans le cadre de la présente procédure.

⁴ Dictionnaire Le Nouveau Petit Robert 2009

plusieurs quotidiens. Rien ne permet de suspecter qu'ils bénéficient d'autres informations dont ils voudraient faire usage.

Les défendeurs exposent longuement quelle est leur démarche dans l'écriture du scénario de ce film : il s'agit d'écrire une fiction, certes inspirée de faits réels, mais dont la vocation est de traiter le thème de l'infanticide et non de mettre en scène « l'affaire Lhermitte ». L'intention n'est pas de réaliser un documentaire ou un reportage, les défendeurs voulant « *exprimer uniquement leur propre subjectivité par rapport à leur propre ressenti de la réalité* »⁵.

Les demandeurs n'établissent nullement et ne rendent même pas vraisemblable l'affirmation selon laquelle le scénario se baserait sur d'autres éléments que ceux qui ont été rendus publics (les conclusions des demandeurs étant totalement muettes sur ce point).

Le tribunal estime que la jurisprudence de la Cour de cassation française qui décide « la relation de faits publics déjà divulgués ne peut constituer en elle-même une atteinte au respect de la vie privée » (Cass. Fr., 3 juin 2004, *Légipresse*, n°214 I ...) peut parfaitement être transposée en l'espèce.

En outre, il ne se justifie pas en l'occurrence de limiter d'une quelconque manière la liberté artistique des défendeurs.

La liberté d'expression – qui comprend la liberté artistique – n'est certes pas absolue. L'article 19 de la Constitution prévoit qu'elle peut être limitée par la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté ; l'article 10 de la CEDH n'interdit pas toute restriction à son exercice, pourvu que certaines conditions soient réunies.

Si la jurisprudence se montre généralement réticente à faire droit à des mesures préventives, un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 2 juin 2006 a néanmoins confirmé un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (décision rendue en référés) qui avait ordonné la production de l'enregistrement d'une émission télévisée « *afin de vérifier in concreto si la crainte (du défendeur) de subir un préjudice grave et irréparable est fondée* ». La Cour de cassation a estimé que l'arrêt qui avait ordonné cette mesure « *au motif que dans la mesure où les restrictions préventives à la liberté d'expression présentent de grands dangers, l'intervention du juge des référés ne trouvera (...) sa légitimité démocratique que si elle se limite aux cas flagrants de violation des droits d'autrui* » et considère que la manière dont la (demanderesse) « *annonce et présente l'émission litigieuse constitue (...) un indice grave que la diffusion de celle-ci serait de nature à porter atteinte, sans nécessité, à l'honneur, à la réputation et à la vie privée du (défendeur) par la communication au public d'informations inexacts, non vérifiées ou manquant d'objectivité* » ne viole aucune des dispositions visées au moyen en cette branche ».

⁵ ultimes conclusions des défendeurs, p.4

Il se déduit donc de cet arrêt qu'une mesure préventive ne peut être justifiée que si des indices graves permettent d'établir une violation flagrante des droits d'autrui, la mesure d'instruction visant à vérifier si la crainte de subir un préjudice irréparable est fondée.

Tel n'est à l'évidence pas le cas en l'espèce, les demandeurs n'apportant aucun élément permettant de redouter une atteinte flagrante à leurs droits.

La demande avant dire droit doit par conséquent être déclarée non fondée.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement;

Déclare les demandes en intervention volontaire recevables;

Avant dire droit, dit la mesure d'instruction sollicitée par les demandeurs non fondée.

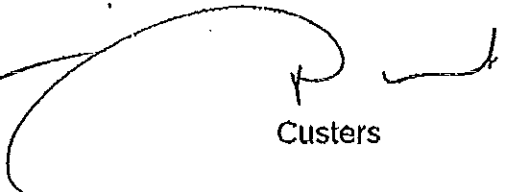
Renvoie l'examen du surplus de la demande au rôle et réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 22 décembre 2010.

Où étaient présents et siégeaient :

Mmer Custers, Juge unique
Mr Willaumez, greffier


Willaumez


Custers